

# ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

## PROCÈS-VERBAL

Nº 40

### DEUXIÈME SESSION, TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE DIX HEURES TRENTE

L'Assemblée convient de procéder à la deuxième lecture du projet de loi 223.

M. LAMOUREUX propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 223 — Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs (protection des enfants contre l'exposition à la fumée secondaire dans les véhicules automobiles)/The Non-Smokers Health Protection Amendment Act (Protecting Children From Second-Hand Smoke in Motor Vehicles).

Il s'élève un débat.

M. LAMOUREUX, M. le *ministre* RONDEAU, M. GERRARD, M<sup>me</sup> HOWARD, M<sup>me</sup> la *ministre* IRVIN-ROSS et M. NEVAKSHONOFF interviennent. M. le *ministre* ASHTON exerce son droit de parole jusqu'à 11 heures et le conserve pour la reprise du débat.

M. SARAN présente la proposition suivante :

Proposition n° 9: Komagata Maru

#### Attendu:

que le *Komagata Maru* est parti de Hong Kong à destination du Canada le 4 avril 1914 avec, à son bord, 376 passagers en provenance du Punjab, en Inde;

que le navire est arrivé à la baie Burrard, près de Vancouver, le 23 mai de la même année;

que le gouvernement fédéral a adopté, en 1908, une réglementation en matière d'immigration qui spécifiaient que les immigrants étaient obligés d'arriver au Canada au terme d'un voyage sans escale à partir de leur pays d'origine;

qu'aucun service de transport de ce genre n'existait entre l'Inde et le Canada, que cette réglementation a eu pour effet de rendre impossible l'immigration des Sud-Asiatiques et que tel était l'intention de la réglementation;

que dès que le *Komagata Maru* est arrivé dans les eaux territoriales du Canada, le navire n'a pas reçu l'autorisation d'accoster et que le premier ministre de la Colombie-Britannique a déclaré que les voyageurs ne seraient pas autorisés à débarquer;

que le *Komagata Maru* est resté ancré dans la baie Burrad pendant deux mois alors que ses passagers tentaient d'obtenir l'autorisation d'entrer au Canada;

qu'afin d'obtenir l'autorisation d'entrer au Canada, les passagers du bateau ont entrepris une bataille juridique au nom de l'un des voyageurs;

que le 7 juillet 1914, la Cour suprême du Canada a statué à l'unanimité que conformément à de nouveaux décrets, elle n'avait pas le pouvoir de s'interposer aux décisions du ministère de l'Immigration et de la Colonisation;

que le 19 juillet 1914, le gouvernement canadien a ordonné que le remorqueur de port *Sea Lion* pousse le navire jusqu'à l'extérieur du port pour qu'il entame son voyage de retour vers l'Inde;

que les passagers du *Komagata Maru* se sont révoltés contre les mesures prises par les gouvernements fédéral et provincial visant à les empêcher d'entrer au pays;

que seulement 24 passagers du bateau ont été admis au Canada étant donné que le bateau avait violé les lois d'exclusion, que les passagers n'avaient pas les fonds nécessaires et qu'ils ne sont pas arrivés au Canada directement de l'Inde;

que le gouvernement canadien a aussi mobilisé le NCSM Rainbow, un ancien navire de la Marine royale du Canada, avec à son bord des soldats des bataillons des Irish Fusiliers, du 72<sup>nd</sup> Highlanders et du 6<sup>th</sup> DCOR afin de forcer le *Komagata Maru* à quitter les eaux territoriales du Canada;

que le bateau a été forcé de retourner en Inde et qu'il est parti le 23 juillet 1914;

que le *Komagata Maru* est arrivé à Calcutta, en Inde, le 26 septembre 1914 où des émeutes — maintenant connues sous le nom des émeutes de Budge Budge — au sujet du traitement que les passagers avaient subi de la part des soldats britanniques ont causé le décès de 20 passagers et que neuf autres ont été blessés; que les passagers du *Komagata Maru* étaient des citoyens de l'Empire britannique et qu'ils auraient dû obtenir le droit d'entrer au Canada sans difficultés;

que les passagers du bateau étaient déterminés à exiger un traitement équitable face aux citoyens blancs de l'Empire britannique et à obliger le gouvernement canadien à leur donner la permission d'entrer au Canada:

que les restrictions en matière d'immigration mises en place par le gouvernement canadien ont séparé les hommes de leurs familles au pays et ont ainsi empêché l'essor de la communauté sud-asiatique au Canada;

que les restrictions en matière d'immigration et les mesures de guerre, bien que légales à l'époque, sont aujourd'hui considérées comme étant incompatibles avec les valeurs canadiennes,

il est proposé:

que l'Assemblée législative du Manitoba exhorte le gouvernement fédéral à présenter ses excuses pour la tragédie du *Komagata Maru* survenue en 1914;

que l'Assemblée souligne cet évènement tragique en observant un moment de silence.

Il s'élève un débat.

M. SARAN, M<sup>me</sup> ROWAT, MM. JHA et SCHULER, M. le *ministre* ASHTON ainsi que MM. LAMOUREUX et MARTINDALE interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

TREIZE HEURES TRENTE

Avant l'examen des affaires courantes, M. LAMOUREUX soulève une question de privilège et propose qu'un comité de l'Assemblée soit saisi de la question.

M. GOERTZEN et M. le *ministre* ASHTON interviennent. Le président informe l'Assemblée qu'il met l'affaire en délibéré.

Présentation et lecture de pétitions :

M. Briese — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le ministre des Services à la famille et du Logement à envisager de remédier à la pénurie d'éducateurs de la petite enfance, en permettant aux garderies d'offrir des salaires et des avantages sociaux concurrentiels et à envisager également de prévoir efficacement les besoins futurs des collectivités en croissance, de faire de l'établissement de services de garde viables et accessibles une priorité, de créer un organisme chargé de conseiller et de soutenir les conseils de bénévoles des garderies et de créer des listes d'attentes régionales centralisées permettant d'accéder aux places de garderies ainsi qu'à encourager tous les députés de l'Assemblée législative à envisager de participer plus étroitement aux activités des garderies de leur circonscription électorale. (R. Woodrow, C. Acongi, T. McGinney et autres)

M. DYCK — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que la ministre de la Santé envisage fortement d'accorder la priorité au financement et à la dotation en personnel d'un établissement de soins de longue durée de 100 lits afin que les clients ne soient pas exposés à des conditions dangereuses et que les lits du Centre de santé Boundary Trails demeurent disponibles pour les patients nécessitant des soins actifs plutôt que pour les clients en attente d'hébergement. (P. Guenther, K. Harms, J. Lesprance et autres)

M<sup>me</sup> DRIEDGER — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le ministre des Services à la famille et du Logement à envisager de remédier à la pénurie d'éducateurs de la petite enfance, en permettant aux garderies d'offrir des salaires et des avantages sociaux concurrentiels et à envisager également de prévoir efficacement les besoins futurs des collectivités en croissance, de faire de l'établissement de services de garde viables et accessibles une priorité, de créer un organisme chargé de conseiller et de soutenir les conseils de bénévoles des garderies et de créer des listes d'attentes régionales centralisées permettant d'accéder aux places de garderies ainsi qu'à encourager tous les députés de l'Assemblée législative à envisager de participer plus étroitement aux activités des garderies de leur circonscription électorale. (D. Reynolds, S. Fair, K. Babinsky et autres)

Pendant la période des questions orales, le président intervient et demande au ministre des Finances, qui a utilisé les termes « steal public goods », de se rétracter.

M.	le <i>ministre</i>	SELINGER	se retracte		

Pendant la période des questions orales, le président intervient et demande au député de Brandon East de retirer ses commentaires.

M. Borotsik se rétracte.		

Après la période des questions orales, le président rend la décision suivante :

Avant les affaires courantes du 1<sup>er</sup> mai 2008, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a soulevé une question de privilège au sujet de la distribution du projet de loi 37. Le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a prétendu que le projet de loi n'avait pas été distribué aux députés à temps et que les médias présents à l'Assemblée n'avaient pas reçu des copies de ce dernier comme de coutume. Le leader du gouvernement à l'Assemblée, le député d'Inkster, le ministre des Services à la famille et du Logement ainsi que le député de Steinbach m'ont également conseillé au sujet de la question. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, il doit y avoir preuve suffisante qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée et qu'il y a lieu de la saisir de la question.

Le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a indiqué avoir soulevé la question le plus tôt possible. Or, les événements en question se sont déroulés la journée précédente et il aurait pu la soulever le 30 avril. Je ne déclare pas la question irrecevable en raison du moment auquel elle a été soulevée, mais je constate simplement qu'elle aurait pu être soulevée plus tôt.

En ce qui a trait à la seconde condition portant sur la preuve qu'il y a eu atteinte au privilège, j'aimerais expliquer à l'Assemblée en quoi consiste le processus de distribution d'un projet de loi. Dès que la motion de première lecture d'un projet de loi est adoptée, le député ou le ministre qui le parraine reçoit une lettre autorisant la distribution du projet de loi à l'Assemblée et, tant que cette lettre n'a pas été signée et déposée sur le bureau de l'Assemblée, le projet de loi ne peut être distribué. Le député ou le ministre peut en autoriser la distribution immédiate ou fournir des instructions précises quant au moment de la distribution. Le *Règlement* n'exige aucunement que la distribution se fasse immédiatement; cette décision revient au député ou au ministre.

Dans le cas du projet de loi 37, la lettre de distribution a été remise au ministre qui le parraine. Cependant, cette lettre n'a pas été immédiatement déposée sur le bureau de l'Assemblée et le projet de loi n'a pas pu être distribué sur-le-champ. Aussitôt que la lettre de distribution a été signée et déposée sur le bureau de l'Assemblée, la distribution a eu lieu et s'est terminée à 14 h 43.

Comme quelques députés l'ont soulevé, la distribution de ce projet de loi s'est faite plus tard qu'à l'accoutumée. Joseph Maingot déclare, à la page 233 de l'ouvrage intitulé *Le privilège parlementaire au Canada (deuxième édition)*, ce qui suit : « Une infraction au Règlement ou une entorse aux usages consacrés doit susciter un "rappel au Règlement", et non pas une "question de privilège" ». De nombreuses décisions rendues par d'anciens présidents de l'Assemblée législative du Manitoba indiquent qu'une infraction au *Règlement* ou qu'une entorse aux pratiques habituelles de l'Assemblée constitue un rappel au *Règlement* et non une question de privilège. De plus, comme je l'ai mentionné, la distribution d'un projet de loi ne doit pas nécessairement se faire sur-le-champ et le choix du moment revient au député ou au ministre qui le parraine.

Le leader du gouvernement à l'Assemblée a également affirmé que les médias présents dans la Tribune de la presse parlementaire n'avaient pas reçu de copies du projet de loi. Je devrais souligner à l'Assemblée que son personnel ne fournit pas de copies aux médias dans la Tribune, mais que les copies sont toujours fournies dans les bureaux des médias. En outre, le privilège parlementaire ne s'applique qu'aux députés à l'Assemblée législative et ne peut être invoqué au nom des médias.

Bien que les députés puissent être en désaccord à l'égard du moment de la distribution du projet de loi et puissent trouver que ce choix fait preuve d'un manque de courtoisie, aucune atteinte au privilège ne s'est produite puisqu'il revient au député ou au ministre de décider du moment de la distribution. Je conclus donc que la question d'atteinte de privilège n'est pas fondée de prime abord.

Je voulais également rappeler à tous les députés que lorsqu'ils soulèvent des rappels au *Règlement* ou des questions de privilège à l'Assemblée, il n'est pas opportun de mêler le personnel neutre de l'Assemblée aux différends opposant les partis. Le personnel du bureau de l'Assemblée, du bureau du greffier, de la Division des Journaux, de la Division des comités, de la Division de l'Assemblée ainsi que du hansard est neutre, dessert tous les députés de façon égale et fournit un excellent service. Il n'est également pas en mesure de se défendre devant les députés et, en tant que président, je suis persuadé que tous les députés de l'Assemblée s'entenderont avec moi pour dire qu'il n'est pas opportun de mêler le personnel neutre à des différends et j'espère que cela ne se reproduira plus.

M. HAWRANIK fait appel de la décision devant l'Assemblée.

L'Assemblée convient à la majorité de maintenir la décision du président.

#### **POUR**

ALLAN MALOWAY ALTEMEYER MARCELINO ASHTON **MARTINDALE McGifford BLADY BJORNSON** MELNICK **BRAUN NEVAKSHONOFF CALDWELL** REID **ROBINSON** DEWAR Doer RONDEAU HOWARD SARAN **IRVIN-ROSS SELBY** JENNISSEN SELINGER

JENNISSEN SELINGER
JHA STRUTHERS
LEMIEUX SWAN

MACKINTOSH WOWCHUK......30

#### **CONTRE**

BOROTSIK HAWRANIK BRIESE LAMOUREUX MAGUIRE **CULLEN DERKACH McFadyen MITCHELSON** DRIEDGER **PEDERSEN** DYCK **EICHLER ROWAT** FAURSCHOU **SCHULER GOERTZEN** 

GRAYDON

Conformément au paragraphe 26(1) du *Règlement*, M<sup>me</sup> MITCHELSON, MM. JENNISSEN, GOERTZEN et DEWAR ainsi que M<sup>me</sup> DRIEDGER font des déclarations de député.

M. le ministre BJORNSON propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 28 — Loi sur le renforcement des écoles locales (modification de la Loi sur les écoles publiques)/The Strengthening Local Schools Act (Public Schools Act Amended).

(Recommandé par le lieutenant-gouverneur)

## Mardi 13 mai 2008

Il s'élève un débat.
M. le <i>ministre</i> BJORNSON ainsi que MM. SCHULER et GERRARD interviennent. Sur la motion de M. HAWRANIK, le débat est ajourné.
M. le <i>ministre</i> BJORNSON dépose le message du lieutenant-gouverneur recommandant l'affectation de recettes publiques à l'application du projet de loi 28.  (Document parlementaire n° 46)
Conformément au paragraphe 31(8) du <i>Règlement</i> , le leader adjoint du gouvernement à l'Assemblée annonce que la proposition portant sur la Guerre civile espagnole sera examinée le mardi 20 mai 2008.
M. le <i>ministre</i> MACKINTOSH, au nom de M. le <i>ministre</i> CHOMIAK, propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 14 — <i>Loi modifiant la Loi sur la confiscation de biens obtenus ou utilisés criminellement/The Criminal Property Forfeiture Amendment Act.  (Recommandé par le lieutenant-gouverneur)</i>
Il s'élève un débat.
M. le <i>ministre</i> MACKINTOSH ainsi que MM. HAWRANIK et LAMOUREUX interviennent. Sur la motion de M. DYCK, le débat est ajourné.
M. le <i>ministre</i> MACKINTOSH, au nom de M. le <i>ministre</i> CHOMIAK, dépose le message du lieutenant-gouverneur recommandant l'affectation de recettes publiques à l'application du projet de loi 14.  (Document parlementaire n° 47)
M. le ministre RONDEAU propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 15 — Loi sur les changements climatiques et la réduction des émissions de gaz à effet de serre/The Climate Change and Emissions Reductions Act.  (Recommandé par le lieutenant-gouverneur)

## Mardi 13 mai 2008

Il s'élève un débat.
M. le <i>ministre</i> RONDEAU ainsi que MM. CULLEN et GERRARD interviennent. Sur la motion de M. DYCK, le débat est ajourné.
M. le <i>ministre</i> RONDEAU dépose le message du lieutenant-gouverneur recommandant l'affectation de recettes publiques à l'application du projet de loi 15.  (Document parlementaire n° 48)
M. le ministre MACKINTOSH propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 16 — Charte sur la sécurité des enfants en garderie (modification de la Loi sur la garde d'enfants)/The Child Care Safety Charter (Community Child Care Standards Act Amended).
Il s'élève un débat.
M. le <i>ministre</i> MACKINTOSH ainsi que MM. LAMOUREUX et BRIESE interviennent. Sur la motion de M. DYCK, le débat est ajourné.
M. le ministre SWAN propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 19 — Loi modifiant la Loi sur la réglementation des alcools/The Liquor Control Amendment Act.
Il s'élève un débat.
M. le <i>ministre</i> SWAN et M. GRAYDON interviennent. Sur la motion de M. LAMOUREUX, le débat est ajourné.
La séance est levée à 17 h 4, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 13 h 30.
Le président,
George Hickes